

**DECISION PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA CDC CONVERGENCE-GARONNE ET L'ASSOCIATION
LA BULLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'ATELIER DE FORMATION CUISINE**

DECISION N°2024/83

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président en son point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la mise place d'un projet parentalité autour de l'alimentation durable intitulé « Cuisine et Vous » au sein de la Direction des Services à la population ;

CONSIDERANT la nécessité de former des animateurs à la mise en place d'ateliers culinaires au sein des accueils de loisirs communautaires dans le but d'optimiser la qualité de service, de mener à bien des ateliers parents/enfants sur la thématique, et de répondre à un appel à projet porté par la MSA ;

CONSIDERANT que l'association La Bulle répond à cette exigence ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prestation de service avec l'association La Bulle, sis 4, allée des Tilleuls - 33490 - St Macaire, dans le cadre d'ateliers de formation intitulés « L'animation cuisine en accueil de loisirs », organisés les 14 et 15 novembre 2024 à l'accueil de loisirs de Cadillac-sur-Garonne, pour un montant total 1420€.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le coût à la charge de la collectivité est de 1420€

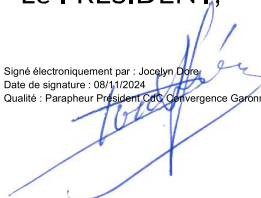
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 08/11/2024
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 24/01/2025